

Article R342-22 du Code du tourisme

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

Cet article du Code du tourisme renvoie notamment vers une section du Code de l'urbanisme relative à l'autorisation d'exécution des travaux (articles R472-1 à R472-13) qui s'applique aux remontées mécaniques.

Article R342-22 du Code du tourisme

Les articles R. 472-1 à R. 472-21 du code de l'urbanisme s'appliquent aux remontées mécaniques.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide des ministères,
relatifs aux remontées
mécaniques et tapis
roulants, de 2017

Cliquez ici pour accéder à cet outil